

Les modifications à la loi de l'assurance des maris et des parents

Volume 10, Number 1, 1942

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102979ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102979ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1942). Les modifications à la loi de l'assurance des maris et des parents. *Assurances*, 10(1), 5–7. <https://doi.org/10.7202/1102979ar>

Article abstract

On trouvera ci-après les commentaires du Trésorier Provincial sur le projet de loi destiné à amender la loi de l'assurance des maris et des parents. Ces amendements tendent principalement à légaliser les prêts faits sur la garantie des polices d'assurance-vie et, en particulier, lorsque la femme de l'assuré est la bénéficiaire du contrat. – A.

Les modifications à la loi de l'assurance 5 des maris et des parents

On trouvera ci-après les commentaires du Trésorier Provincial sur le projet de loi destiné à amender la loi de l'assurance des maris et des parents. Ces amendements tendent principalement à légaliser les prêts faits sur la garantie des polices d'assurance-vie et, en particulier, lorsque la femme de l'assuré est la bénéficiaire du contrat.-A.

*

Ce projet a pour but de modifier la loi de l'assurance des maris et des parents de façon à éliminer les difficultés qui proviennent de ce que les polices d'assurances modernes contiennent des avantages inconnus à l'époque où cette loi a été rédigée. On sait que dans l'assurance-vie, le risque augmente chaque année à mesure que l'expectative de vie de l'assuré diminue, mais en général, la prime est uniforme. Par conséquent, la prime payée pendant les premières années comporte une réserve en vue des dernières années. Lorsque la police est annulée par le défaut de paiement des primes, le risque des années à venir disparaît et par conséquent, l'assuré doit avoir le bénéfice de la réserve. Lors de l'adoption de la Loi de l'assurance des maris et des parents, en 1878, l'assuré ne pouvait avoir le bénéfice de la réserve que sous la forme d'une police

acquittée pour un terme abrégé ou pour un montant réduit, comme le prévoit l'article 23 de cette loi.

6 Aujourd'hui, l'assuré peut avoir le bénéfice de la réserve de deux autres manières: 1° en la retirant définitivement, ce qu'on appelle ordinairement toucher la valeur de rachat; 2° en la retirant avec la faculté de la rembourser et de maintenir l'assurance en vigueur en continuant le paiement des primes et en payant l'intérêt sur le montant reçu, ce qu'on appelle ordinairement retirer la valeur d'emprunt. Ces « emprunts » ont ceci de particulier que l'assuré ne contracte pas l'obligation de les rembourser; ils sont seulement déductibles du montant de la police si le paiement des primes est continué, ou de la valeur de rachat si la police est annulée. On peut donc y voir un paiement anticipé ou une avance plutôt qu'un prêt.

L'article 1 s'ajoute à l'article 4 de la loi pour décréter expressément que la police peut contenir ces facultés d'emprunt ou de rachat. Cette addition est faite parce que l'article 4 de la loi, définissant les polices qui peuvent être attribuées suivant cette loi, déclare que le montant peut être stipulé payable à la mort de l'assuré ou à l'expiration d'une période fixe de pas moins de dix ans, s'il y survit.

L'article 2 a pour but d'écarter tout doute quant à l'application de la loi aux polices d'assurances dites industrielles. Dans ces polices, la prime est payable hebdomadairement. Or, l'article 5 de la loi comporte que la prime peut être payable annuellement, semi-annuellement, trimestriellement ou mensuellement. Le nouveau texte comportera que la prime peut être payable hebdomadairement. L'utilité de cette disposition vient de ce que la Loi de l'assurance des maris et des parents est une loi d'exception à cause de l'article 1265 du Code civil qui défend aux époux de s'avantager entre vifs.

Enfin, l'article 3 ajoute une disposition relative à l'exercice des facultés d'emprunt ou de rachat. Il est déclaré

ASSURANCES

que ces facultés peuvent être exercées de concert par l'assuré et les parties avantagées, y compris la femme de l'assuré. Les derniers mots sont ajoutés afin qu'il soit clair que l'article 1301 du Code civil, qui défend à la femme de s'obliger avec ou pour son mari, ne l'empêche pas, lorsque le mari l'a nommé bénéficiaire, de concourir à l'obtention d'une avance de ce genre.

Le dernier article donne à la loi proposée un effet rétro-actif à compter de la date de l'adoption de la loi 61 Victoria, chapitre 41. On fait ainsi disparaître tout doute quant à la validité d'opérations du genre de celles qui ont été expliquées ci-dessus.

7

Il importe de noter que la Loi de l'assurance des maris et des parents n'est pas applicable aux polices d'assurance qui ont pu être transportées par contrat de mariage. L'article 2 de cette loi le déclare expressément.

**Si « ASSURANCES » vous intéresse,
ABONNEZ-VOUS !**